

LES FORCES MOTRICES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

Le contexte économique dans lequel le SLE a été conçu a beaucoup évolué avec le temps. L'environnement commercial n'est plus le même. L'OMC a été créée entre temps. Le processus d'intégration régional s'est amélioré. Les APE ont été lancés. Les accords commerciaux bilatéraux prolifèrent. Malgré les difficultés importantes qui freinent la mise en œuvre du SLE, des tendances commerciales nouvelles, exogènes au mécanisme intrinsèque du SLE, se font jour. Ce sont des externalités positives dont l'optimisation pourraient avoir des répercussions positives sur le rythme de la libéralisation des échanges dans l'espace CEDEAO. Dans une approche prospective, ces forces motrices sont des éléments de survie et de redynamisation du SLE qui pourraient faire de l'Afrique de l'ouest une vraie zone de libre circulation des biens et des services. L'efficacité n'est donc pas seulement dans l'application des dispositions du SLE in extenso, mais dans la prise en compte de tout l'environnement juridique et commercial ambiant. Ces forces motrices recensées sont au nombre de 7. Elles ne sont pas exhaustives.

1 Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO

Le TEC de la CEDEAO est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2015. Il est articulé autour de cinq catégories indiquant les taux appliqués aux différents produits :

- ✓ Catégorie 0 : Ce sont les "Biens sociaux essentiels" au nombre de 85 lignes tarifaires qui sont échangés sans droit de douane ;
- ✓ Catégorie 1 : Ce sont les "Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques" au nombre de 2 146 lignes tarifaires qui doivent acquitter des droits de douane de 5 % ;
- ✓ Catégorie 2 : Ce sont les "Les intrants et produits intermédiaires", 1 373 lignes tarifaires, dont le droit de douane est de 10 % ;
- ✓ Catégorie 3 : Ce sont les "Biens de consommation finale", soit 2 165 lignes tarifaires, qui acquitte un droit de douane de 20 % ;
- ✓ Catégorie 4 : Ce sont "Les biens spécifiques pour le développement économique", 130 lignes tarifaires, qui soumis à un droit de douane de 35 %. Cette catégorie couvre des produits jugés sensibles et des secteurs stratégiques.

L'entrée en vigueur du TEC de la CEDEAO est la meilleure nouvelle pour une meilleure fluidité et une mise en œuvre optimale du SLE. En théorie, les difficultés rencontrées dans l'exécution du schéma de libéralisation sont en contradiction avec la Zone de libre-échange qu'était la CEDEAO jusqu'en décembre 2014 ; à fortiori avec la nouvelle Union douanière de qu'est devenue la CEDEAO depuis le 1^{er} Janvier 2015. Le propre d'une union douanière est de favoriser la libre circulation aussi bien des produits originaires de la zone que des produits importés. Le nouvel statut de la CEDEAO induit une politique extérieure commune et un effritement des souverainetés commerciales nationales. La libre

pratique qui englobe la libre circulation des produits importés devrait être un élément d'accélération du processus de libéralisation et de démantèlement plus rapide des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra régionale.

De ce point de vue, l'entrée en vigueur du TEC et l'uniformité des taxes perçues aux frontières des Etats membres de la CEDEAO, sont des évolutions majeures qui permettent d'escompter une nette amélioration de la mise en œuvre du Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (SLE).

2 Potentiel du Commerce intra régional

La structure du commerce régional montre que seulement 10 à 15 % du commerce se fait entre les partenaires de l'espace communautaire ce qui veut dire que jusqu'à 85 à 90% des échanges est extracommunautaire. Ces 85 à 90% constituent le potentiel maximal qui devra être capturé à travers une production. Cette même structure des échanges de la zone montre que les produits de l'agroalimentaire et pharmaceutiques constituent une part importante des importations extracommunautaires. Ces produits ou secteurs constituent également un potentiel pour le marché régional.

Pour une estimation faite par le Centre du Commerce International (CCI) repris dans le tableau suivant, les exportations infrarégionales augmentent de 8.4 à 15% de toutes les exportations de la CEDEAO en 2014, lorsque les combustibles et leurs dérivés, l'or brut et le diamant. Dans la même année, les importations intra régionales ne représente que 4.3% au lieu de 9.8%. Cette structure des exportations des produits non minéraux révèle des faits intéressants pour le développement de la région.

Le commerce intra-CEDEAO en pourcentage du total des exportations

Années	1970	1980	1990	2000	2010	2014
Exportations (en %)	3.0	10.7	8.7	8.3	9.3	8.4
Importations (en %)	2.8	12.8	12.0	11.7	9.5	9.8

Source : CCI (2016), document de travail pour la table Ronde régionale de haut niveau sur les MNT à Abidjan, page 6.

Entre autres produits, le ciment, les produits de beauté, les soupes et bouillons, huile de palme raffinée, les plastiques, les dérivés de métaux, engrais, essences de café et Thé et savons sont les produits les plus commercialisés dans la région. Cela démontre que la région peut effectivement commercialiser des produits autres que les matières premières à faible valeur ajoutée.

Selon l'estimation du CCI, les 30 principaux produits exportés dans la région représentent, à eux seuls, **la moitié des exportations** intra régionales et les trois quarts de ces produits sont expédiés aux partenaires régionaux. De plus, malgré le degré élevé d'absorption de ces produits, leur demande reste élevée. En moyenne, les importations de la CEDEAO ne représentent **que 40% de toute valeur importée par la région.**

Tout cela constitue une preuve qu'il existe des possibilités inexploitées dans des secteurs autres que le secteur minéral dans la CEDEAO. À partir des politiques industrielles bien ficelées et adaptées, utilisant comme béquille la politique commerciale communautaire à travers le SLE, ce potentiel peut être capté.

3 Code régional des douanes en perspectives

L'environnement économique international est aujourd'hui marqué par un accroissement des échanges commerciaux d'où la nécessité d'aller vers des mécanismes de facilitation et de simplification des opérations douanières. Cette vision a toute son importance au sein des espaces communautaires. En effet, les mouvements commerciaux sont de plus en plus intensifs au sein des régions dans lesquelles les pays partagent les mêmes règles et dans une faible proportion avec d'autres régions.

La région ouest-africaine (CEDEAO), avec l'adoption et l'entrée en vigueur du TEC-CEDEAO à partir du 1^{er} janvier 2015, passe de son statut de zone de libre échange (ZLE) à une union douanière (UD). Cette harmonisation des politiques commerciales assortie de la définition du TEC, est une opportunité à saisir pour chaque pays de l'espace afin d'intensifier ses échanges commerciaux avec les pays membres et les pays tiers. Dans cette perspective, la révision de certains codes et législations en l'occurrence celui des douanes apparaît comme un impératif pour être en adéquation avec non seulement la vision 20 de la CEDEAO (une réelle intégration des peuples à l'horizon 2020) et aussi être en phase avec le nouvel environnement économique.

Cette révision va donc compléter le certificat d'origine à travers une codification des régimes. En outre, la signature de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges introduit de nouvelles normes dans les procédures douanières qui nécessitent la révision des codes des douanes et donc le code communautaire prendra en compte ces nouvelles normes.

D'une manière générale, la codification des régimes passe par une coopération douanière franche dans l'espace CEDEAO. En effet, lorsque le système est intégré et informatisé, les mouvements de marchandises deviennent de plus en plus fluides et les opérateurs économiques réalisent des économies de temps. La coopération douanière apparaît comme l'élément central autour duquel devra fédérer l'ensemble des autres éléments pour permettre un meilleur traitement des marchandises qui passent d'un territoire à un autre. Actuellement, la coopération douanière n'est pas une réalité pour tous les quinze pays de la sous-région. Cette situation s'explique naturellement par les niveaux de compréhensions différents des procédures douanières d'importation et d'exportation du fait de l'absence de procédures harmonisées et informatisées. Les procédures doivent être informatisées pour rendre disponible l'information à tous les postes de contrôle douanier de toutes les frontières terrestres des pays membres.

Concrètement, les mesures prises depuis janvier 2014 en vue d'accompagner la mise en œuvre du TEC-CEDEAO sont des mesures purement transitoires qui concernent la menace que pourraient induire les importations étrangères (hors zone). Il s'agit de la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) qui a pour avantage d'offrir la possibilité aux Etats membres de s'ajuster progressivement au TEC durant une période de cinq ans. La seconde mesure transitoire est celle relative à l'adoption de la taxe complémentaire de protection (TCP) qui vise à corriger une éviction éventuelle des produits locaux par les importations massives en provenance des pays tiers. Ces mesures transitoires s'appliquent sur les importations rentant dans l'espace communautaire. Cependant, la définition du TEC n'est pas accompagnée d'un dispositif douanier capable de pouvoir régler les opérations douanières et faciliter le commerce intra régional.

La coopération douanière devrait prendre en compte en autres les éléments suivants :

- ✓ Présentation des généralités sur la douane (tarifs, pouvoirs généraux, conditions d'application) ;
- ✓ Organisation et fonctionnement des douanes ;
- ✓ Conduite des marchandises en douane : clarification des procédures d'importation et d'exportation ;
- ✓ Création des magasins et aires de dédouanement (MAD) ;
- ✓ Opérations de dédouanement : spécification des modalités communes de vérification des marchandises, du régime des liquidations des droits et taxes ;
- ✓ Clarification et harmonisation de la fiscalité douanière : taxes diverses perçues par l'administration douanière ;
- ✓ Définition des régimes douaniers suspensifs et économiques : il s'agit des acquit-à-caution, du transport avec emprunt du territoire étranger, du transit, des admissions temporaires, des importations et exportations temporaires d'objets personnels ;
- ✓ Clarification des opérations privilégiées ;
- ✓ Informatisation des informations nécessaires aux opérations douanières.

La mise en place d'un code régional des douanes apparaît comme une nécessité incontournable pour accompagner le schéma de libéralisation des échanges d'une part et de permettre une adoption réelle du TEC d'autre part. En effet, les temps de contrôle excessifs et la lourdeur douanière découragent *in fine* les opérateurs économiques qui préfèrent souvent commercer avec d'autres partenaires hors zone. L'élimination de ces barrières par la définition d'un code régional des douanes engendrerait des retombées pour l'ensemble des pays membres. Les avantages qui en découleraient sont nets en termes de réduction de temps de contrôle et des formalités douanières lors du processus de dédouanement des marchandises. Une des conséquences de cette réduction du temps et des formalités est la réduction des paiements illicites aux frontières qui alourdissent les coûts commerciaux. En y adjoignant l'interconnexion des systèmes informatiques des douanes des différents pays et les Postes de Contrôles Juxtaposés (PCJ), l'adoption d'un nouveau code contribuerait pour beaucoup à la libre circulation des biens dans la sous-région.

4 Accords de facilitation des échanges de l'OMC mis en œuvre par les pays de la CEDEAO

La mise en oeuvre optimale du SLE peut tirer profit de la dynamique des négociations commerciales à l'OMC.

Les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sont parvenus à un consensus concernant l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) lors de la neuvième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Bali, Indonésie en décembre 2013. Cet accord historique conclu dans le cadre de la poursuite des travaux du cycle de Doha, présente à la fois des opportunités et des défis pour les pays de la CEDEAO dont la plupart sont des PMA.

Le nouvel Accord de facilitation des échanges de l'OMC est composé de trois sections : la Section I, sur les mesures et les obligations de la facilitation des échanges ; la Section II sur les dispositions de flexibilité pour les pays les moins développés (aussi connu sous l'appellation « traitement spécial et différencié ») ; et la section III sur les dispositions institutionnelles et finales.

Pour bénéficier du TSD, un Membre doit classer chaque disposition de l'Accord selon les catégories ci-dessous et notifier ce classement aux autres Membres de l'OMC conformément aux délais spécifiques prévus dans l'Accord.

- ✓ Catégorie A : dispositions que le Membre mettra en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur).
- ✓ Catégorie B : dispositions que le Membre mettra en œuvre après une période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.
- ✓ Catégorie C : dispositions que le Membre mettra en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'Accord et exigeant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

S'agissant des dispositions désignées comme relevant des catégories B et C, le Membre doit indiquer lui-même des dates pour leur mise en œuvre.

A la demande des PMA et des pays en voie de développement, l'OMC a mis en place un Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges pour les assister dans la mise en œuvre intégrale de l'Accord et un tirer des gains optimaux. Ce mécanisme est devenu opérationnel depuis le 27 Novembre 2014. Il s'est agi pour les membres de l'OMC d'adopter un Protocole d'amendement qui permet d'insérer l'Accord dans le dispositif juridique de l'OMC par le biais de l'Annexe 1A couvrant le commerce des marchandises. Et par la suite d'intégrer les changements induits dans leurs différents droits nationaux et de se conformer à leurs engagements commerciaux internationaux.

Tous les pays de la CEDEAO sont cette logique. Ils sont dorénavant tous membres de l'OMC depuis l'adhésion du Libéria le 14 Juillet 2016. Ils doivent faire face au défi du respect des prescriptions imposées par l'Accord. Ils sont tenus d'une obligation d'informer en permanence les négociants où qu'ils se trouvent dans le monde et qui désirent connaître avant l'opération, les droits de douane à payer, les taxes, ainsi que toute autre information pertinente. Ces négociants doivent impérativement être informés de toute nouvelle réglementation ayant un effet sur leurs activités d'importation et d'exportation.

L'Accord sur la facilitation des échanges est ouvert à la ratification des membres. Pour entrer en vigueur et déployer ses pleins effets, il doit être ratifié par les deux tiers, équivalent à 110 ratification des membres de l'OMC. A la date du 5 décembre 2016, 100 ratifications ont déjà été obtenues. Avec 10 ratifications supplémentaires, l'Accord pourra entrer en vigueur.

Dans le lot des pays qui ont déjà ratifié l'Accord, on retrouve 5 pays de l'Afrique de l'ouest sur les 15. Le tableau ci-après montre les pays qui ont ratifié et les dates respectives.

Statut de l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'OMC dans les Pays CEDEAO

Noms des Pays CEDEAO	Statut Accord de Facilitation des Echanges	Dates de ratification
Benin	Non Ratifié	
Burkina Faso	Non Ratifié	
Cap-Vert	Non Ratifié	
Côte d'Ivoire	Ratifié	08.12.2015

Gambie	Non Ratifié	
Ghana	Non Ratifié	
Guinée Conakry	Non Ratifié	
Guinée Bissau	Non Ratifié	
Liberia	Non Ratifié	
Mali	Ratifié	20.01.2016
Niger	Ratifié	06.08.2015
Nigéria	Non Ratifié	
Sénégal	Ratifié	24.08.2016
Sierra Leone	Non Ratifié	
Togo	Ratifié	01.10.2015

Du point de vue juridique et commerciale, un certain nombre de remarques peuvent être tirées de la situation de l'Accord sur la facilitation des échanges à l'OMC :

- ✓ Vu l'impact attendu de sa mise en œuvre dans l'augmentation du flux des exportations, il serait judicieux, pour les autorités régionales, de sensibiliser davantage les 7 pays de la région pour une ratification rapide et une entrée en vigueur de l'Accord ;
- ✓ Il est utile de préciser que l'introduction de l'Accord sur la facilitation des échanges dans le dispositif de l'OMC en fait un instrument de droit positif opposable à tous les membres. Dès que le nombre de 110 ratifications sera atteint, l'accord sera multilatéralisé et opposable à tous les membres, y compris pour ceux qui ne l'ont pas expressément ratifié.
- ✓ L'effet de levier espéré se produira du point de la fluidité de la circulation des marchandises, dans la région Afrique de l'Ouest, en conséquence de l'application des normes internationales de libéralisation des échanges. Le paradoxe est que la mise en œuvre du Schéma de libéralisation sera accélérée par des externalités positives (OMC) là où les mécanismes régionaux auront eu un impact plus mitigé.

L'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges sera une force motrice déterminante pour l'effectivité de la libéralisation des échanges en Afrique de l'ouest.

En effet, l'Accord promeut une facilitation des échanges qui est en droite ligne avec les objectifs et finalités du SLE. En facilitant le commerce avec des partenaires multilatéraux, extérieurs à la zone, et en parfait respect des leurs obligations commerciales, les pays de l'Afrique de l'Ouest balisent un commerce intra régional ouvert dont les obstacles auront été levés à travers un mécanisme international plus contraignant. De ce point de vue, encourager la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour les pays de la région est un pas important dans la mise en œuvre du SLE.

5 Impact du SLE sur le commerce régional et sur les entreprises éligibles

Le commerce régional dans l'espace CEDEAO demeure l'un des plus faibles comparé aux échanges enregistrés dans les autres Organisations d'Intégration Economique. Au début de l'intégration régionale dans les années 70, le volume des échanges régionaux était estimé à 3% et aujourd'hui, il ne dépasse pas les 15%. Le marché commun que la CEDEAO veut édifier et qui passe entre autres, par la libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité révisé n'est pas encore effectif du fait que la libre pratique tarde à se réaliser. Pourtant, d'importants efforts ont été déployés par la CEDEAO pour garantir le développement du commerce régional à travers la libre circulation des marchandises, mais également, la sécurité alimentaire, par ce qu'il existe un lien intrinsèque entre ces deux aspects. Parmi ces efforts, figure au premier niveau, l'institutionnalisation du Schéma de Libéralisation des Echanges en 1979, l'unification des deux schéma de libéralisation qui se concurrençaient en Afrique de l'Ouest en 1983 même si certains Etats membres comme le Libéria continuent d'exporter sur la base du régime du fleuve MANO, l'extension du schéma au produits industriels en 1990 sans oublier le réajustement apporté dans les années 2000 pour disposer d'un schéma plus efficace, plus adapté aux affaires et aux engagements internationaux des Etats membres. Toujours, dans ces efforts pour bâtir l'intégration économique et promouvoir le commerce régional, la CEDEAO a créé le statut d'entreprise communautaire à travers le Protocole A/P.1/11/84 relatif aux entreprises communautaires. L'Entreprise Communautaire bénéficie d'un certain nombre de privilèges et garantis, mais jusqu'à présent, sa promotion est défailante, son cadre juridique n'est plus adapté au monde actuel des affaires et il n'y pas de travaux pour déterminer les forces et les faiblesses du Protocole, le nombre d'entreprises communautaires créées, leur impact sur le commerce régional.

Les attentes sur le schéma de libéralisation des échanges sont principalement les suivantes :

- ✓ La création d'un marché commun ;
- ✓ L'accroissement et décollage du commerce régional ;
- ✓ L'éradication de l'insécurité alimentaire à travers la libre circulation des produits ;
- ✓ La stimulation des activités économiques et la création d'emplois ;
- ✓ L'industrialisation de la région ;
- ✓ L'insertion de la région ouest africaine dans l'économie mondiale ;
- ✓ Le développement des Etats membres et de la région ;
- ✓ Le développement du secteur privé et des citoyens de la Communauté.

Le Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE) est le principal outil de promotion du commerce régional, mais depuis sa mise en œuvre dans les années 1979, les résultats sont maigres. Globalement, malgré ses ambitions et ses avantages, le SLE n'a pas véritablement permis de développer le commerce régional, l'industrialisation de la région, la stimulation des activités économique, la création d'emplois. Son impact est limité sur le commerce régional et sur les entreprises agréées. En réalité, les entreprises industrielles de la Région qui sont les principales bénéficiaires du SLE ne perçoivent sur le terrain, l'importance, l'utilité du SLE, malgré les différentes réformes apportées à partir des années 2000. Une étude régionale devrait être menée pour déterminer l'impact du SLE sur le volume des échanges couverts, sur le chiffre d'affaires et sur le développement des entreprises éligible et sur la création d'emplois.

Les opérateurs économiques de la CEDEAO rencontrent des entraves tarifaires et non tarifaires dans le cadre du schéma de libéralisation des échanges. Les barrières tarifaires résultent de l'application non uniforme du schéma et qui se rapportent à une multiplicité de lignes tarifaires disparates, entraînant du coup une application non unifiée de la législation harmonisée (la multiplicité de lignes tarifaires permet à l'Etat d'imposer certains produits) ; de la remise en cause implicite ou explicite du droit de transit consacré par les textes de la CEDEAO par des décisions de dédouanement obligatoire

des marchandises en transit ou par l'imposition des taxes indirectes prohibées sur les marchandises considérées.

Les barrières non tarifaires sont générées par contrôles administratifs excessifs (contrôle de provocation) sur les axes routiers par la douane, la police, la gendarmerie, les agents des eaux et forêts, les agents municipaux et les syndicats ; l'application de quota et les prohibitions d'exportation à l'image du Nigéria ; la fréquence de la contestation de l'origine communautaire. A cela s'ajoute les entraves liées aux questions de souveraineté des Etats et le fait que le mécanisme de sanction et plus spécifiquement les sanctions prévues par l'article 77 du Traité révisé lorsqu'un Etat membre ne respecte pas ses obligations sont inopérantes ou pas suffisamment dissuasives.

6 Cohérence/compatibilité entre les politiques économiques nationales

L'un des défis majeurs de la CEDEAO afin que le Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE) puisse garantir aux produits originaires de la Communauté la libre circulation, est d'assurer une cohérence entre ce principal outil de promotion du commerce régional et les politiques économiques nationales des Etats membres. Il s'agit d'une cohérence verticale et non horizontale », qui s'inscrit dans le cadre du processus d'intégration régionale, entre les politiques économiques commerciales nationales ; les politiques fiscales intérieures et la politique commerciale régionale de la CEDEAO portée principalement par le SLE si l'on considère le TEC et l'APE comme des instruments de politique commerciale externe de la CEDEAO vis-à-vis des partenaires commerciaux. Véritablement, il n'existe pas une harmonisation entre les politiques économiques internes des Etats membres et leurs engagements souscrits au niveau régional dans le du schéma de libéralisation des échanges.

Périodiquement, en fonction de leur part et de leur influence dans le commerce régional, la CEDEAO devrait procéder à l'examen des politiques internes, des législations des Etats membres en rapport avec le Schéma de Libéralisation des Echanges. La première cause de l'incohérence des politiques élaborées dans différentes sphères (nationale et régionale) est l'absence présentement au niveau de la CEDEAO d'une politique commerciale commune définie et porté par un des actes juridiques de l'Institution régionale, comme par exemple, le Protocole, ou le Règlement qui impose aux Etats membres des obligations précises dans le cadre de la formulation et de l'exécution de leurs politiques économiques et commerciales intérieures. La Politique commerciale de la CEDEAO reste éparpillée entre différents instruments.

Deuxièmement, la fin de la compensation des pertes de recettes douanières en 2007, suite au désarmement tarifaire induit par le SLE, a poussé les Etats membres à avoir une politique fiscale intérieure plus large afin de pouvoir financer les politiques nationales. La suppression des droits de douane sur les produits originaires des Etats membres de la CEDEAO va de pair avec la perte de recettes douanières. Il fallait trouver un mécanisme de compensation des pertes afin que les Etats membres soient plus incités à appliquer les textes juridiques de la CEDEAO relatifs à la libre circulation des marchandises. C'est dans ce contexte que la CEDEAO, à la date du 05 Novembre 1976 avait adopté le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la CEDEAO et le Protocole relatif au fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO.

Avec la nouvelle réglementation du SLE et afin de créer un mécanisme de compensation plus efficace, les Etats membres de la CEDEAO ont adopté, en 2003, le *Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.*

Avec la fin de la compensation des pertes en 2007, les politiques intérieures constituent des obstacles à la mise en œuvre du SLE. Le SLE est un régime douanier suspensif de droit de douane et de taxes d'effet équivalent. Or, les Etats membres, surtout les plus pauvres comme le Niger, le Mali, le Libéria, les deux Guinées ont un besoin vital de ressources financières pour soutenir leurs politiques de développement. C'est pour cela que les taxes intérieures qui ne sont pas visées ou interdites par les textes de la CEDEAO sont tellement développées qu'elles ont tendance à se substituer aux droits de douane supprimés. Même les Etats qui ont un niveau développement plus avancé comme la Côte d'Ivoire et le Sénégal effectuent des prélèvements pour financer le développement sectoriel. A titre illustratif, pour le Sénégal, ses taxes s'appliquent au bétail, pour la Côte d'Ivoire, au poisson et à la farine de poisson. Le Burkina Faso, dans le cadre de sa politique intérieure applique des droits d'accises sur certains produits : 10 % sur le café, le thé, la cola, les produits cosmétiques et de la parfumerie et les boissons non alcoolisées ; 25 % sur les boissons alcoolisées ; 17 % sur les tabacs, les cigares et les cigarettes bas de gamme, 25 % pour ceux classés en standard et 30 % en haute gamme. Il y a le paiement pour les marchandises acheminées par voie routière, à destination du Burkina Faso ou en transit, d'une cotisation (au taux de 0,25 % de la valeur déclarée) au fonds de garantie géré par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Burkina Faso. Avec la crise alimentaire qui frappe des pays comme le Niger, le Burkina, dans le cadre de sa politique interne, n'encourage pas les exportations de certaines céréales. Enfin, il y a la contribution pour le programme de vérification des importations (CPVI) est de 1 % de la valeur « franco à bord »¹.

Concernant le Sénégal, il applique une TCI de 10 % sur la farine de blé, le concentré de tomate, le lait concentré sucré ou non sucré, et les jus de fruits, sur la base des prix de déclenchement autorisés par la Commission de l'UEMOA, et applique une taxe de péréquation sur le sucre destiné à la consommation courante. Il applique une taxe parafiscale de 1 % aux tissus, un prélèvement au titre du fonds pastoral, et un prélèvement Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) de 0.2% de la valeur CAF sur les produits importés par voie maritime.

S'agissant du géant ouest africain, en l'occurrence le Nigéria, sa politique commerciale est marquée d'imprévisibilité², du fait de la fréquente révision de la liste des droits de douane et des importations prohibées. Le Nigeria édicte régulièrement une liste d'importations prohibées pour renforcer la protection des industries. La Côte d'Ivoire est l'Etat membre le plus exposé aux interdictions d'exportation du Nigéria. Le Sénégal subit aussi la politique de contingentement du Nigéria sur le tabac.

En résumé, les causes de l'incohérence entre le SLE et les politiques économiques nationales sont :

- ✓ L'absence d'une politique commerciale commune définie par un acte communautaire ;
- ✓ Les retards dans l'application des engagements communautaires ;
- ✓ La fin des compensations aux pertes de recettes douanières ;
- ✓ La primauté des intérêts nationaux ;
- ✓ L'absence d'un mécanisme d'examen de la compatibilité/de la cohérence du SLE et des politiques économiques nationales des Etats membres et
- ✓ La capacité de rétorsion quasi inexistante de la Commission de la CEDEAO.

¹Jean-Pierre Rolland et Arlène Alpha :Analyse de la cohérence des politiques commerciales en Afrique de l'Ouest. www.afd.fr

²Jean-Pierre Rolland et Arlène Alpha : Analyse de la cohérence des politiques commerciales en Afrique de l'Ouest. www.afd.fr

7 Rôle de la Task force/SLE pour son effectivité

Constatant qu'en dépit des progrès certains réalisés par la CEDEAO pour faciliter la libre circulation des produits, second pilier de l'intégration régionale à côté de la libre circulation des personnes, il est d'observation facile de la persistance de certaines entraves le long des corridors et des frontières ; que le SLE ne fonctionne pas comme cela devrait être. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de 43^{ème} session ordinaire de la Conférence tenue les 17 et 18 juillet 2013 à Abuja (Nigeria), a confié au Président du Burkina Faso, la responsabilité du suivi de l'application effective des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement. Elle a souligné l'impérieuse nécessité de faciliter l'application effective du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de définir le rôle de la Commission de la CEDEAO en cas de règlement des litiges entre les Etats. C'est dans ce cadre qu'il a été mis en place la Task Force sur le SLE et elle est régie par le Règlement d'exécution PC/REG01/11/15 portant création, composition et fonctionnement de la Task Force sur le Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

La Task Force est un organe consultatif chargé du suivi, de l'arbitrage ou du règlement amiable des contentieux entre les Etats membres de la CEDEAO à l'occasion de la mise en œuvre du Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE).

La Task Force sur le Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (TF/SLE) est chargée, sur auto-saisine ou sur saisine du Président de la Commission de la CEDEAO de :

- ✓ Concourir au règlement des contentieux entre les Etats membres à l'occasion de la mise en œuvre du SLE en faisant les évaluations, les constats, les médiations et les arbitrages, en vue de régler les contentieux à l'amiable ;
- ✓ L'élaboration d'un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre du Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE) ;
- ✓ La formulation de recommandations au Président de la Commission de la CEDEAO en matière de libre circulation des marchandises ;
- ✓ Le plaidoyer pour l'application pleine et entière des textes communautaires sur le SLE par les Etats membres ;
- ✓ Mener ou exécuter toute action ou activité à la requête du Président de la Commission de la CEDEAO

La Task Force sur le Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (TFISLE) est composée de sept personnalités de grande notoriété dont l'engagement pour l'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest est avéré. Elle s'appuie sur des structures techniques comme ENDA CACID, ALLIANCE BORDELESS dans le cadre de ses missions. Toutefois, faute de moyens, de réels doutes pèsent sur sa capacité à réaliser ses objectifs. L'autre inquiétude majeure pouvant anéantir les attentes des opérateurs privés économiques, des entreprises agréées au SLE est liée au fait que la TASK FORCE n'intervient que quand des différends majeurs concernent au plus niveau les Etats membres, alors que les difficultés sur le SLE sont quotidiennes et se limitent généralement entre l'entreprise exportatrice et l'administration douanière. Sur ce point fondamental, la TASKE FORCE dit qu'elle ne substitue pas la Commission de la CEDEAO, le Département en charge du Commerce. Alors qu'il est unanimement accepté que la Commission ne peut régler les litiges quotidiens et ne peut sanctionner les Etats membres.